



Ecole élémentaire du Chevré  
2, rue du Stade  
35690 Acigné  
Tél. 02 99 62 24 26  
ecole.0350103x@ac-rennes.fr



# Règlement intérieur de l'école élémentaire Le Chevré – Acigné

L'École, en tant que service public fondé sur les principes de neutralité et d'égalité, se doit d'accueillir tous les élèves dans leur diversité et de veiller à l'intégration de chacun d'eux avec pour ambition de leur permettre de réussir leur parcours scolaire. Elle promeut le respect d'autrui. Elle se fonde sur les valeurs de la République et donc d'un universalisme qui définit chacun non par son identité mais par sa dignité d'être humain. L'École ne saurait créer des droits particuliers au bénéfice de telle ou telle catégorie d'élèves, mais elle doit offrir à chacun d'eux, au-delà de leurs trajectoires personnelles, un environnement propice à leur réussite scolaire. L'égalité entre les filles et les garçons est donc un principe fondamental inscrit dans le code de l'éducation. Elle encourage un climat scolaire serein, assure un cadre protecteur - sans comportements ni violences sexistes - et elle favorise la mixité et l'égalité des chances. L'École promeut une éducation inclusive afin de faire reculer les préjugés.

Toute communauté, et en particulier une communauté scolaire, ne peut vivre en bonne intelligence que si un minimum de règles, connues de tous, sont définies avec précision et appliquées. Leur ensemble constitue le règlement intérieur. Toutefois, ces dernières ne seront utiles que si les élèves et la communauté éducative sont pleinement convaincus de leur nécessité dans l'intérêt de tous et prêts à les respecter sans de constants rappels à l'ordre.

## **1. ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **1.1: Admission à l'école élémentaire**

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication prévu par l'article L.3111-2 du code de la santé publique.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf.

Article L131-1 du code de l'éducation, circulaires n° 84-246 du 16 juillet 1984 et n°2002-063 du 20 mars 2002).

## **1.2: Dispositions communes**

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique « ONDE », dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi informatiques et libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n°84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 26 juillet 1984, a donné des précisions utiles à ce sujet.

L'article L112-1 du code de l'éducation créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées – pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier, le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans « l'école... de son quartier », qui constitue son école de référence.

## **2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

### **2.1. Fréquentation**

Le calendrier des vacances, imposé par l'Inspection Académique, est communiqué aux familles. Les demandes de départs en vacances anticipés devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction qui en informera les autorités académiques. Seules ces autorités accordent ou non les autorisations de départ anticipé demandées.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'article L,131-8 du code de l'éducation fait obligation aux parents de faire connaître les motifs d'absence de leur enfant aux enseignants.

Il leur est demandé de signaler l'absence de leur enfant dès la première demi-journée d'absence en contactant l'école et l'enseignant soit par téléphone, soit par mail.

Tel: 02 99 62 24 26

Mail: [ecole.0350103X@ac-rennes.fr](mailto:ecole.0350103X@ac-rennes.fr)

En cas d'absence, un écrit rédigé par les parents stipulant le motif de l'absence est demandé (mail ou cahier de liaison).

Le directeur signalera chaque mois aux autorités académiques les retards répétés ainsi que les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque

les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

## **2.2 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire**

Les heures d'entrée et de sortie de l'école élémentaire sont les suivantes :

Le lundi – mardi – jeudi et vendredi	Le mercredi
. matin : 8h30 - 11h45	9h- 12 h
. après-midi : 14 h - 16h00	

Les APC (activités pédagogiques complémentaires), organisés par les enseignants ont lieu sur le temps de la pause méridienne ou après la classe à 16 H selon les enseignants).

### **2.2.1. Organisation départementale de la semaine scolaire**

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée par l'article D.521-10 du code de l'éducation à vingt-quatre heures. Elle est organisée, sous forme de 4 journées de 5heures 15minutes et une matinée de 3heures.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées dans l'école, et visent soit à aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, soit à les accompagner dans leur travail personnel ou leur proposer toute autre activité prévue par le projet d'école.

### **2.2.2. Dérogation à l'organisation départementale**

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter temporairement un aménagement du temps scolaire qui déroge à l'organisation départementale, il élabore un projet d'organisation du temps scolaire qui devra recueillir l'avis favorable du maire de la commune et le plus large consensus de l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Ce projet doit être autorisé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

## **3. VIE SCOLAIRE**

### **3.1 Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles Article L,122-1-1 et D.321-1 du code de l'éducation.

L'enseignant et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et les parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (Art. L. 141-5-1 du code de l'éducation).

### **3.2. Valorisations et sanctions à l'école**

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycles (regroupement d'enseignants) décidera des mesures appropriées pour que remède soit apporté.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D,321-16 du code de l'éducation.

Chaque élève est également valorisé, en fonction de son investissement.

## **4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires, sur le temps de classe, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### **4.2. Hygiène**

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

### **4.3. Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. Un plan particulier de Mise en sécurité est également élaboré avec les services municipaux afin d'élaborer les différents plans de sauvegarde face aux risques majeurs.

### **4.4. Dispositions particulières**

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée en raison de leur dangerosité ou source de conflits : objets tranchants, pointus, allumettes, briquets, jeux électroniques, jeux d'échanges, calots.

L'utilisation du téléphone portable ou de tous autres objets connectés personnels est strictement interdite dans l'enceinte de l'école, ainsi que pour les activités qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires).

Des modifications et des dispositions peuvent être prises à tout moment si des besoins se font sentir. Les parents et les élèves en seront avertis par voie de cartable.

Un règlement de cour sera distribué aux enfants précisant les règles communes au temps périscolaire et scolaire et précisant les diverses dispositions prises pour assurer la protection des élèves et l'organisation des temps de récréation.

Tout objet de valeur est fortement déconseillé. Il est recommandé aux familles de marquer les affaires des élèves.

Dans un but de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- ne pas utiliser seul(e) Internet, ne pas faire de recherche libre ou spontanée.
- signaler immédiatement à l'enseignant l'apparition de tout document choquant, haineux, violent ou pornographique.

## **5. SURVEILLANCE**

### **5.1. Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

### **5.2. Modalités particulières de surveillance**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe par l'équipe enseignante.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

### **5.3. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

## **5.4. Participation de personnes extérieures à l'enseignement**

### **5.4.1. Rôle de l'enseignant**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- . l'enseignant, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- . l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- . les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés
- . les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

### **5.4.2. Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### **5.4.3. Autres participants**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions de l'article D,551-6 du code de l'éducation.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les domaines visés par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 et le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenant extérieurs

apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

## **6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les articles 372 et 373 du code civil posent le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'élément contraire, d'entretenir avec chacun des parents des relations de même nature. Les établissements scolaires sont ainsi tenus de recueillir l'adresse des deux parents, et de transmettre les mêmes informations aux deux parents.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou le représentant légal de l'enfant, doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du conseil d'école, dans lequel siègent les représentants de parents d'élèves. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D,411-2 du code de l'éducation.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.